

Décision n° 04-1045
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 3 décembre 2004
transférant des attributions de ressources en numérotation à
la société Atos Worldline
(numéros courts 3624 et 3675)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Atos Worldline (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04 – 2312 du 15 septembre 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 02-1161 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 décembre 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Atos Multimédia ;

Vu la décision n° 03-606 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 mai 2003 attribuant des ressources en numérotation à la société Atos Multimédia ;

Vu les envois de la société Atos Worldline reçus le 5 octobre 2004 et le 26 novembre 2004 ;

Vu les envois au nom de la société Atos Multimédia reçus le 5 octobre 2004 et le 26 novembre 2004 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1^{er} octobre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 3 décembre 2004 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les attributions des numéros courts 3624 et 3675 sont transférées de la société Atos Multimédia (Siren : 410 359 830) à la société Atos Worldline (Siren : 378 901 946) pour les mêmes services.

Article 2 – La société Atos Worldline acquitte, pour les numéros courts attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros courts attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Atos Worldline adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros courts attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 3 décembre 2004

Pour Le Président,
Le Membre du Collège
présidant la séance

Michel Feneyrol